

Art. 7.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Haamoetini LAGARDE.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 99-186 APF du 28 octobre 1999 portant modification n° 4 du budget général du territoire, exercice 1999.

NOR : FC9901878DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 98-196 APF du 26 novembre 1998 approuvant le budget général du territoire pour l'exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-19 APF du 4 février 1999 portant modification n° 1 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-135 APF du 5 août 1999 portant modification n° 2 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu la délibération n° 99-136 APF du 5 août 1999 portant modification n° 3 du budget général du territoire, exercice 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 25 octobre 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196-99 APF/SG du 18 octobre 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 5152 du 26 octobre 1999 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 175-99 du 28 octobre 1999 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 28 octobre 1999,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1999 sont modifiées comme suit :